

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone

SENTENCE

du 17 décembre 2025
en cause de

M. {Wesley}
(Rôle n° 311/2025)

Vu le recours introduit par Monsieur {Wesley} par lettre datée du 2 juillet 2025 et parvenue le 4 juillet 2025 à l'encontre de la décision de refus de son inscription à la liste des avocats stagiaires prise par le conseil de l'Ordre du barreau du Brabant wallon le 13 mai 2025 ;

Vu les convocations à comparaître à l'audience du 19 novembre 2025 du Conseil de discipline d'appel ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 19 novembre 2025 à l'issue de laquelle les débats furent clos et la cause prise en délibéré ;

*

1. La recevabilité de l'appel

L'article 432bis du Code judiciaire dispose que « *la personne qui sollicite une inscription ou qui est l'objet d'une omission ou d'une mesure prévue à l'article 508/8, alinéa 2, peut faire appel des décisions prises par le conseil de l'Ordre auprès du conseil de discipline d'appel. L'appel est notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline d'appel, dans les quinze jours de la notification de la décision.* »

La décision dont appel a été notifiée à Monsieur {Wesley} par lettre recommandée du 20 juin 2025.

Introduit par envoi recommandé du 2 juillet 2025, parvenu le 4 juillet 2025, l'appel formé par Monsieur {Wesley} est régulier en la forme et a été interjeté dans le délai légal.

L'appel est dès lors recevable.

*

2. La procédure devant le Conseil de discipline d'appel

Les débats se sont tenus, le 19 novembre 2025, en audience publique.

Monsieur {Wesley} a comparu.

Me Valérie Hautfenne, comparaissant pour le conseil de l'Ordre des avocats du barreau du Brabant wallon, a fait rapport.

La parole a été donnée à Madame le Premier avocat général Carole Fruy. Celle-ci a précisé que le recours étant de nature quasi disciplinaire, elle n'entendait pas donner un avis particulier.

Monsieur {Wesley} a été entendu en ses moyens de défense. Il a demandé au Conseil de discipline d'appel qu'il annule la décision attaquée.

Après avoir répondu à diverses questions, et Monsieur {Wesley} ayant eu le dernier mot, les débats ont été déclarés clos et l'affaire a été prise en délibéré.

*

3. La décision du Conseil de discipline d'appel

3.1. Rappel des faits

Monsieur {Wesley} a été inscrit, le 15 juin 2012, à la liste des stagiaires des avocats du barreau de Bruxelles.

Le 23 février 2021, le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles a refusé d'inscrire Monsieur {Wesley} au tableau, estimant que celui-ci ne remplissait pas les conditions d'aptitude, de dignité, de probité et de délicatesse pour exercer la profession d'avocat.

Par une sentence du 23 février 2022, le Conseil de discipline d'appel a déclaré non fondé l'appel formé par Monsieur {Wesley} contre la décision du 23 février 2021.

Par un arrêt du 5 janvier 2023, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi introduit par Monsieur {Wesley} à l'encontre de la sentence du Conseil de discipline d'appel du 23 février 2022.

A une date qui n'a pas été communiquée, Monsieur {Wesley} a souhaité recommencer un stage d'avocat au barreau du Brabant wallon, avec pour maître de stage sa sœur, Me {Winifred}.

Par la décision attaquée, le conseil de l'Ordre du barreau du Brabant wallon a refusé l'inscription de Monsieur {Wesley} à la liste des stagiaires.

3.2. Discussion

3.2.1. L'article 432 du Code judiciaire dispose que les inscriptions au tableau et à la liste des stagiaires sont décidées par le conseil de l'Ordre, maître du tableau et de la liste des stagiaires.

Le conseil de l'Ordre est chargé de sauvegarder l'honneur de l'Ordre des avocats et de maintenir les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession et doivent garantir un exercice adéquat de la profession (article 455 du Code judiciaire).

Dans son arrêt du 26 juin 2014,¹ la Cour de Cassation a rappelé que « *Les dispositions des articles 428, 432, 432bis, 435, alinéas 1er, 3 et 4, et 437 du Code judiciaire confèrent au conseil de l'Ordre un pouvoir d'appréciation quant à l'inscription sur la liste des stagiaires, le conseil de l'Ordre pouvant refuser l'inscription en raison du non-respect des conditions en matière de diplômes, de nationalité, ou de prestation de serment mentionnées à l'article 428 du Code judiciaire, sur la base de l'existence d'une incompatibilité dans le chef du candidat ou sur la base de son indignité ou incapacité d'exercer la profession d'avocat.*² »

Dans un autre arrêt, daté du 27 juin 1996,³ la Cour de cassation a jugé que « *s'il est maître du tableau, le conseil de l'Ordre des avocats est tenu de motiver tout refus d'inscription, de sorte qu'il est obligé d'énoncer les éléments fondant sa décision que celui qui requiert l'inscription n'exercera pas dignement sa profession.* »

3.2.2. La décision de refus d'inscription à la liste des stagiaires prise par le conseil de l'Ordre des avocats du Brabant wallon se fonde sur plusieurs éléments ou constats :

(i) le constat que « *Monsieur {Wesley} et Maître {Winifred} entretiennent manifestement le mélange des genres. Les différentes plaintes tendent toutes à démontrer que tant les avocats que les tiers, dont les autorités, sont induits en erreur quant à la qualité de Monsieur {Wesley} dans le travail qu'il effectue au sein du cabinet {WESLEY}* » ,

(ii) un procès-verbal du 3 février 2025 de l'Auditorat du travail de Bruxelles qui précise que « *(...) mon Office constate que Monsieur {Wesley} fait usage de la qualité d'avocat sans être porteur du titre infraction à l'article 227ter du Code pénal) ; mon Office constate que cet usage se répète dans le temps (différents PV font état de cette infraction), ce qui justifie l'ouverture d'un dossier à sa charge* »,

(iii) le constat que « *(...) alors que sa soeur {Winifred} déclare travailler sous le numéro d'entreprise 0757.884.061 qui est celui de la SRL T. dont elle est seule fondatrice et administratrice, Monsieur {WESLEY} déclare, quant à lui, prêter en faveur de la société d'avocats {WESLEY}, BCE n°..., dont le siège social est établi à ... et dont il est manifestement le seul maître à bord, apparaissant officiellement en qualité de fondateur et de gérant actuel. Tant les informations reprises sur le site internet du cabinet {WESLEY}, que les communications LinkedIn prêtent pareillement à confusion.* »

¹ Cass., 26 juin 2014, *Arr. Cass.*, 2014, liv.6-7-8, 1655; *Pas.*, liv.6-7-8, 1639.

² Souligné par le Conseil de discipline d'appel

³ Cass., 27 juin 1996, *Arr. Cass.*, 1996, 661 ; *Pas.*, I, 710.

(iv) l'existence de plaintes diligentées par des avocats qui « *tendent dans le même sens* » d'une confusion manifeste des genres,

(v) le fait que lors de son audition du 13 mai 2025, Monsieur {WESLEY} « *reconnait, sans vergogne, être le gérant de la société d'avocats {WESLEY} au mépris de l'article 4.20, 1°, du code déontologie. Il maintient également être le gérant d'une société de transports, la SRL Y., dont le siège social est situé à la même adresse que la société d'avocats {WESLEY}, ce qui pose des problèmes évidents en matière de compatibilité avec la profession d'avocat. Il appert, par ailleurs, que la consultation du site de la Banque carrefour des entreprises que Monsieur {Wesley} apparaît comme gérant et fondateur de la société civile d'avocats {WESLEY} dont le siège social est établi à ... (même adresse que la société T.)* »

La décision justifie sa décision de refus en relevant que « *Monsieur {WESLEY} n'a manifestement retenu aucune leçon de la décision du conseil de l'Ordre de Bruxelles de l'omettre de la liste des stagiaires en raison de manquements aux conditions d'aptitude, de dignité, de probité et de délicatesse pour exercer la profession d'avocat.* »

3.2.3. Monsieur {Wesley} conteste s'être prévalu de la qualité d'avocat et reproche à la décision attaquée de contenir des appréciations subjectives empreintes de connotations négatives à son égard (citant le terme utilisé dans la décision de « *sans vergogne* ») et de porter atteinte à sa réputation.

Il souhaite que le Conseil de discipline d'appel annule la décision litigieuse, son souhait étant d'être stagiaire à Nivelles.

3.2.4. Monsieur {Wesley} ne produit aucun élément de nature à remettre en cause la décision attaquée.

Le dossier sur lequel s'est fondé le conseil de l'Ordre des avocats du barreau du Brabant wallon démontre à suffisance la confusion certaine, dénoncée dans la décision attaquée et découlant de la manière par laquelle Monsieur {Wesley} communiquait alors même qu'il n'était pas avocat.

Ainsi, notamment, dans sa plainte au bâtonnier de l'Ordre des avocats du Brabant wallon, datée du 10 février 2025, l'avocate Clémentine Malschalck dénonce que « (...) Monsieur {Wesley} est inscrit à la B.C.E. sous le n° ... Il est administrateur d'une société « {Wesley} Société d'Avocats », constituée le 18 février 2016, dont il est l'unique fondateur et qui a pour objet l'exercice de la profession d'avocat. »⁴

Une consultation de la Banque Carrefour des entreprises confirme que Monsieur {Wesley} était renseigné comme gérant de cette société d'avocats depuis le 18 février 2016 et ce jusqu'au 25 septembre 2025, date d'une assemblée générale extraordinaire, dont le procès-verbal a été publié aux annexes du Moniteur belge du 6 octobre 2025, au terme de laquelle, notamment, (i) la dénomination de la société a été modifiée en « X », (ii) l'objet social de la société a été modifié pour viser dorénavant des activités de consultance et de conseil et (iii) il a été constaté la fin du mandat de gérant de Monsieur {Wesley}, celui-ci étant toutefois renouvelé comme administrateur non statutaire unique.

C'est dès lors à juste titre, et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la décision attaquée constate que Monsieur {Wesley} était « *le gérant de la société d'avocats {Wesley} au mépris de l'article 4.20.1° du code de déontologie* », ce que ce dernier a par ailleurs reconnu.

Même si elle repose en outre sur d'autres éléments, cette motivation suffit à elle seule à justifier, par application de l'article 432 du Code judiciaire, le refus d'inscription de Monsieur {Wesley} à la liste des stagiaires.

⁴ Pièce 4 du dossier du conseil de l'Ordre des avocats du barreau du Brabant wallon

L'appel de Monsieur {*Wesley*} n'est en conséquence pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, le Conseil de discipline d'appel des barreaux francophones et germanophone, statuant contradictoirement à l'égard de Monsieur {*Wesley*},

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

Ainsi jugé par le conseil composé de :

Monsieur Martine FIASSE, présidente,
Madame Roxane D'AOUST, ancienne bâtonnière, assesseur,
Monsieur Jean-Emmanuel BARTHELEMY, ancien bâtonnier, assesseur,
Monsieur Yves KEVERS, ancien membre du conseil de l'Ordre, assesseur,
Monsieur Alain VERGAUWEN, ancien membre du conseil de l'Ordre, assesseur,

Monsieur Bernard RENSON, secrétaire.

Martine FIASSE
Président

Roxane D'AOUST
Assesseur

Jean-Emmanuel BARTHELEMY
Assesseur

Yves KEVERS
Assesseur

Alain VERGAUWEN
Assesseur

Bernard RENSON
Secrétaire

Ainsi prononcé en audience publique le 17 décembre 2025 par Madame Martine FIASSE, présidente, en présence de Monsieur Bernard RENSON, secrétaire.

Martine FIASSE
Présidente

Bernard RENSON
Secrétaire